

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 4 (1865)

Rubrik: Octobre 1865

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

18 juillet,
27 sept.
1865.

Le Conseil fédéral décrète :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 20 juillet 1865.

Le Président de la Confédération,
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La concession et l'arrêté fédéral ci-dessus seront insérés au Bulletin des lois.

Berne, le 27 septembre 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

20 octobre
1865.

ARRÊTÉ

concernant

la création de Commissions de surveillance pour les Etablissements pénitentiaires de Berne, Porrentruy et Thorberg.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police,

ARRÊTE :

20 octobre
1865.

Art. 1^{er}. La Direction de la justice et de la police est autorisée à instituer des commissions de surveillance spéciales, de 3 à 5 membres, pour chacun des trois établissements pénitentiaires de Berne, Porrentruy et Thorberg.

Art. 2. Chacune de ces commissions surveillera en général l'établissement confié à ses soins, ainsi que la gestion de l'intendant et de tous les fonctionnaires dans les diverses branches de leur service, en se conformant à l'instruction qui sera émise par la Direction de la justice et de la police.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 20 octobre 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

ARRÊTÉ

portant

30 octobre
1865.

suppression du Bureau d'ohmgeld de Thoren.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que le bureau d'ohmgeld de Thoren, district de Schwarzenbourg, a perdu toute son impor-

30 octobre 1865. tance par suite des changements survenus dans la direction du trafic;

Faisant application de l'art. 19 de la loi du 28 mars 1860 sur les traitements,

ARRÊTE :

Le bureau d'ohmgeld de Thoren est supprimé à dater de la fin de la présente année.

L'administration de l'ohmgeld est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 30 octobre 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

4 novembre
1865.

ORDONNANCE

sur

l'inscription des Naissances aux registres
des baptêmes.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant donner aux registres des baptêmes, comme registres de l'état civil, une plus grande autorité et en faciliter la tenue régulière aux pasteurs et curés,